



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1995/40/Add.14  
21 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT  
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1995/40 du 16 janvier 1995 et S/1995/40/Add.2 du 25 janvier 1995.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 15 avril 1995, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances en matière de sécurité

Par une lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1995/271), le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a, en sa qualité de coordonnateur et au nom des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, demandé que la question intitulée "Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances en matière de sécurité" soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 3514<sup>e</sup> séance, tenue le 11 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures. La séance a été suspendue et reprise.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Hongrie, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Pakistan, de la Roumanie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/275) présenté par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

À la reprise de la séance qui avait été suspendue à midi, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution S/1995/275 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 984 (1995) (pour le texte, voir S/RES/984 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.44 et S/1994/20/Add.49; voir également S/23370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3515e séance, tenue le 12 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/16; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation en ce qui concerne le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42, S/11593/Add.44, S/19420/Add.38, S/21100/Add.25, S/22110/Add.17, S/23370, S/25070/Add.9, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.29, S/1994/20/Add.45 et S/1995/40/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3516e séance, tenue le 12 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/1995/240).

Le Président a déclaré, qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/17; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1, S/23370/Add.18, S/23370/Add.46, S/25070/Add.12, S/25070/Add.23, S/25070/Add.32, S/25070/Add.38, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.27, S/1994/20/Add.36, S/1994/20/Add.41 et S/1995/40/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3517e séance, tenue le 13 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du dixième rapport intérimaire du

/...

Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (S/1995/279).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/291) qui avait été élaboré lors des consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution S/1995/291 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 985 (1995) (pour le texte, voir S/RES/985 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, S/25070/Add.10, S/25070/Add.17, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.28, S/25070/Add.37, S/25070/Add.44, S/25070/Add.50, S/1994/20/Add.5, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.35, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.42, S/1994/20/Add.43, S/1994/20/Add.48, S/1995/40/Add.5 et S/1995/40/Add.9; voir également S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48 et S/23370/Add.51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3518e séance, tenue le 13 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1995/274).

Le Président a déclaré, qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/18; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation entre l'Iraq et le Koweït (voir S/21100/Add.30, S/21100/Add.31, S/21100/Add.32, S/21100/Add.33, S/21100/Add.36, S/21100/Add.37, S/21100/Add.38, S/21100/Add.42, S/21100/Add.43, S/21100/Add.47, S/22110/Add.6, S/22110/Add.7, S/22110/Add.8, S/22110/Add.9, S/22110/Add.13, S/22110/Add.14, S/22110/Add.17, S/22110/Add.20, S/22110/Add.24, S/22110/Add.25, S/22110/Add.32, S/22110/Add.37, S/22110/Add.40, S/23370/Add.8, S/23370/Add.11, S/23370/Add.28, S/23370/Add.34, S/23370/Add.39, S/25070/Add.1, S/25070/Add.2, S/25070/Add.5, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26 et S/25070/Add.47, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.39, S/1994/20/Add.40, S/1994/20/Add.41 et S/1994/20/Add.45; voir également S/23370/Add.10, S/23370/Add.32 et S/23370/Add.47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3519e séance, tenue le 14 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

/...

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a autorisé le représentant du Japon, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/292) présenté par l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, Oman, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Rwanda.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution S/1995/292 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 986 (1995) (pour le texte, voir S/RES/986 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).

La situation en République de Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.29, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.23, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.46, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40, S/1995/40/Add.1 et S/1995/40/Add.6; (voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.26, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.2, S/1995/40/Add.5 et S/1995/40/Add.12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3520<sup>e</sup> séance, tenue le 14 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a déclaré, qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte, voir S/PRST/1995/19; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).

-----